

Questions et réponses concernant le nouveau certificat de salaire

14.11.2007

Voici des réponses aux questions les plus fréquemment posées. De nombreuses questions et réponses sont tirées de l'ouvrage de Erich Bosshard & Simone Mösl, « Der neue Lohnausweis » (Le nouveau certificat de salaire, édité en allemand). Nous tenons à remercier ici les auteurs, ainsi que les Editions Cosmos Verlag AG, à Muri/Bern.

- Tableau 1 Questions générales
Tableau 2 Questions relatives aux lettres A – I du NCS.
Tableau 3 Questions concernant les chiffres 1 – 15 du NCS
Tableau 4 Questions concernant le modèle de règlement de frais
Tableau 5 Question relatives au c.m. 72: Prestations salariales accessoires à ne pas déclarer

(N)CS (Nouveau) certificat de salaire

Tableau 1 Questions générales

Gén.	1	Quand peut-on, quand doit-on utiliser le NCS pour la première fois? Le NCS doit être appliqué la première fois pour attester les salaires obtenus durant l'année civile 2007, dans les cantons AG, LU, SO, VS, ZH pour les salaires 2008.
Gén.	2	Il manque dans le nouveau CS certaines indications, telles que le nombre jours de travail par équipes, le montant de la déduction des primes d'assurance à des caisses maladie et le lieu de travail. Pourquoi? A quelques exceptions près, seules les indications indispensables à la détermination du revenu imposable sont requises. Les indications nécessaires à la détermination des frais professionnels seront données dans les formulaires de déclaration d'impôt. La tâche des employeurs sera ainsi allégée.
Gén.	3	Le CS doit-il être remis au départ d'un travailleur en cas de fin d'un rapport de service? Le CS peut être délivré au début de l'année suivante, soit au moment où sont délivrés généralement les CS. Un CS doit être délivré exceptionnellement en cas de fin de rapport de services, à la demande du travailleur, en cas de départ à l'étranger ou en cas de décès.
Gén.	4	Dans le canton X, certaines déductions peuvent être revendiquées sur les revenus provenant d'activités accessoires exercées dans le cadre d'une charge publique. Comment doivent être déclarés de tels revenus pour les employés communaux qui remplissent ces fonctions à titre principal? L'autorité communale doit déclarer sous ch. 1 du NCS aussi bien le revenu principal qu'accessoire. Sous ch. 15 du NCS, elle peut émettre une observation sur l'importance du revenu accessoire.

Gén.	5	<p>Le formulaire de NCS est-il également disponible en langue anglaise?</p> <p>Oui. Voir à ce sujet le site Internet de la Conférence suisse des impôts (http://www.steuerkonferenz.ch/f/salaire.htm).</p>
Gén.	6	<p>Où puis-je me procurer les formulaires mentionnés dans le guide?</p> <p>Form. 563 (déclaration de prestations en capital) http://www.estv.admin.ch/d/vst/dokumentation/formulare/3-563-V-2004-dfi.pdf</p> <p>Form. 565 (déclaration de rentes) http://www.estv.admin.ch/d/vst/dokumentation/formulare/3-565-V-2004-dfi.pdf</p> <p>Notice N2 (évaluation des prestations en nature) http://www.estv.admin.ch/d/dbst/dokumentation/rundschriften/2-030-D-2006-d-Beilage5.pdf</p> <p>Form. 21 EDP dfi (attestation concernant les cotisations de prévoyance) http://www.estv.admin.ch/d/dbst/dokumentation/formulare/3-021-D-2006-dfi.pdf</p>
Gén	7	<p>Il n'y a pas d'emplacement prévu dans le NCS pour la mention des centimes. Comment faut-il arrondir les montants?</p> <p>Selon l'usage commercial, les montants peuvent être arrondis au 5 centimes ou toujours au franc le plus proche. De telles différences d'arrondis sont acceptées dans le NCS.</p>
Gén	8	<p>Comment faut-il convertir le salaire versé dans une devise?</p> <p>Il est recommandé de procéder de la manière suivante en fonction des deux cas de figure qui peuvent se présenter:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les employeurs qui convertissent le salaire pour le calcul de l'impôt à la source ou du salaire mensuel, déclarent la somme des salaires ainsi convertis; ▪ Les employeurs qui ne convertissent pas tous les mois, convertissent le salaire brut versé en monnaie étrangère au cours moyen annuel déterminé par la banque nationale suisse http://internet.estv.admin.ch/d/wpe/dienstleistungen/dok/kurse2006d.pdf. Si ce cours n'est pas connu, le dernier cours moyen mensuel peut être appliqué.
Gén.	9	<p>Nos collaborateurs bénéficient de consommations gratuites lors des pauses (café, minérales, croissants, etc.). Cet élément doit-il être mentionné dans le CS?</p> <p>Non. Seuls les repas principaux offerts par l'employeur (déjeuner, repas de midi et repas du soir) doivent être mentionnés. (Ch. 2.1 NCS)</p>

Gén.	10	<p>Réalisation du revenu : Quand le revenu salarié est-il obtenu définitivement, de sorte qu'il doive être attesté dans le NCS ?</p> <p>Les salaires versés pour l'année x sont attestés dans les CS de la période fiscale x, même si une partie du salaire est payée seulement l'année suivante x+1. Une exception doit être faite pour les salaires pour lesquels un droit ferme est né dans l'année x, mais dont le paiement à la fin de l'année x reste toutefois incertain (<i>montant indéterminé, problèmes financiers du débiteur, etc</i>). Dans de tels cas, c'est la date de paiement qui est décisive.</p> <p>Exemples:</p> <table border="1" data-bbox="363 600 1418 1417"> <thead> <tr> <th data-bbox="363 600 948 667">Salaire et/ou éléments de salaire</th> <th data-bbox="948 600 1193 667">A la naissance du droit</th> <th data-bbox="1193 600 1418 667">Au paiement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="363 667 948 696">▪ Salaire</td> <td data-bbox="948 667 1193 696">x¹</td> <td data-bbox="1193 667 1418 696"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="363 696 948 763">▪ Paiement différé du salaire en raison d'une décision judiciaire</td> <td data-bbox="948 696 1193 763">x²</td> <td data-bbox="1193 696 1418 763"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="363 763 948 792">▪ Avance</td> <td data-bbox="948 763 1193 792">-</td> <td data-bbox="1193 763 1418 792">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="363 792 948 822">▪ Commission; Bonus</td> <td data-bbox="948 792 1193 822">x</td> <td data-bbox="1193 792 1418 822"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="363 822 948 851">▪ Part au résultat de l'entreprise</td> <td data-bbox="948 822 1193 851">x</td> <td data-bbox="1193 822 1418 851"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="363 851 948 965">▪ Prestations non contractuelles dues par l'employeur (gratifications, anniversaires d'entreprises, etc.)</td> <td data-bbox="948 851 1193 965"></td> <td data-bbox="1193 851 1418 965">x</td> </tr> <tr> <td data-bbox="363 965 948 1016">▪ Honoraires d'administrateur</td> <td data-bbox="948 965 1193 1016">x</td> <td data-bbox="1193 965 1418 1016"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="363 1016 948 1068">▪ Tantièmes</td> <td data-bbox="948 1016 1193 1068">x</td> <td data-bbox="1193 1016 1418 1068"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="363 1068 948 1135">▪ Crédits sur le compte du travailleur (p. ex. si problèmes de liquidités)</td> <td data-bbox="948 1068 1193 1135">x</td> <td data-bbox="1193 1068 1418 1135">x³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="363 1135 948 1187">▪ Indemnités de départ</td> <td data-bbox="948 1135 1193 1187">x</td> <td data-bbox="1193 1135 1418 1187"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="363 1187 948 1279">▪ Paiement de rentes (rentes de vieillesse, rentes temporaires, rentes d'invalidité, de veuve ou de veuf, rentes d'orphelin)</td> <td data-bbox="948 1187 1193 1279"></td> <td data-bbox="1193 1187 1418 1279">x</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="363 1308 817 1337">¹ en cas de faillite, seulement lors du paiement</p> <p data-bbox="363 1337 791 1359">² à l'entrée en force de la décision de justice</p> <p data-bbox="363 1359 804 1382">³ sous condition que le paiement soit menacé</p>	Salaire et/ou éléments de salaire	A la naissance du droit	Au paiement	▪ Salaire	x ¹		▪ Paiement différé du salaire en raison d'une décision judiciaire	x ²		▪ Avance	-	-	▪ Commission; Bonus	x		▪ Part au résultat de l'entreprise	x		▪ Prestations non contractuelles dues par l'employeur (gratifications, anniversaires d'entreprises, etc.)		x	▪ Honoraires d'administrateur	x		▪ Tantièmes	x		▪ Crédits sur le compte du travailleur (p. ex. si problèmes de liquidités)	x	x ³	▪ Indemnités de départ	x		▪ Paiement de rentes (rentes de vieillesse, rentes temporaires, rentes d'invalidité, de veuve ou de veuf, rentes d'orphelin)		x
Salaire et/ou éléments de salaire	A la naissance du droit	Au paiement																																				
▪ Salaire	x ¹																																					
▪ Paiement différé du salaire en raison d'une décision judiciaire	x ²																																					
▪ Avance	-	-																																				
▪ Commission; Bonus	x																																					
▪ Part au résultat de l'entreprise	x																																					
▪ Prestations non contractuelles dues par l'employeur (gratifications, anniversaires d'entreprises, etc.)		x																																				
▪ Honoraires d'administrateur	x																																					
▪ Tantièmes	x																																					
▪ Crédits sur le compte du travailleur (p. ex. si problèmes de liquidités)	x	x ³																																				
▪ Indemnités de départ	x																																					
▪ Paiement de rentes (rentes de vieillesse, rentes temporaires, rentes d'invalidité, de veuve ou de veuf, rentes d'orphelin)		x																																				
Gén.	11	<p>Une entreprise n'est pas en mesure de payer le salaire pour l'année entière en raison d'un problème de liquidité temporaire. Dans le certificat de salaire, doit-on déclarer le montant effectivement versé ou le salaire total dû mais partiellement versé?</p> <p>Si le salaire n'est pas contestable et si son versement n'apparaît pas particulièrement incertain, c'est le revenu, bien que non encore versé, qui doit être déclaré pour l'année civile au cours de laquelle la prestation a été fournie. Autrement, il faut déclarer le salaire dans l'année civile du paiement.</p>																																				
Gén.	12	<p>Que peut faire l'employé, si l'employeur refuse de lui délivrer un certificat de salaire?</p> <p>L'employé peut informer les autorités fiscales qu'il n'a pas reçu le certificat de salaire de son employeur. Les autorités fiscales peuvent alors demander directement le certificat de salaire à l'employeur.</p>																																				

Gén.	13	<p>Quelles sont les obligations fiscales d'une personne privée qui a recouru aux services d'une aide de ménage, d'une baby-sitter, d'une femme de ménage, etc.?</p> <p>Celui qui emploie et qui rémunère des personnes exerçant ces activités en tant qu'employés de maison (prestation en nature ou en argent) est leur employeur. Il est soumis au paiement des cotisations sociales sur le salaire versé, même si ce dernier est modeste. L'employeur doit exiger par conséquent le certificat d'assurances AVS lors de l'engagement d'un nouvel employé de maison et le transmettre à la caisse de compensation compétente - généralement la caisse de compensation cantonale du lieu du domicile -. Il reçoit ensuite les charges sociales déterminantes et leur montant. A la fin de l'année il est invité en outre à envoyer spontanément le formulaire "décompte annuel". A la fin de l'année, l'employeur doit délivrer un certificat de salaire.</p> <p>Dans le cadre de la lutte contre le travail au noir, la procédure sera facilitée dès 2008 dans la plupart des cas par l'introduction de ce que l'on appelle la "procédure de déclaration simplifiée" et la communication des impôts, des contributions aux assurances sociales, etc.</p>
Gén.	14	<p>Quelle est la situation juridique si le salaire annuel global mentionné dans le certificat de salaire est celui sur lequel le travailleur a payé l'impôt et qu'il s'avère par la suite que le salaire encore en suspens ne sera jamais versé, compte tenu d'une faillite de l'entreprise?</p> <p>En l'occurrence, - comme on le constate a posteriori -, la taxation a été faite à tort. Dans un tel cas le contribuable devrait prendre rapidement contact avec les autorités fiscales compétentes et exiger, au moyen d'une demande de révision, la correction de la taxation ayant force de loi.</p>

Tableau 2 Questions relatives aux lettres A – I du NCS

B	1	<p>Les rentes peuvent être aussi déclarées au moyen du nouveau formulaire de certificat de salaire. Est-ce aussi le cas des rentes privées?</p> <p>Non, seules les rentes de la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier a et b) et de la prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier a) doivent être attestées dans le certificat de salaire.</p> <p>Il manque cependant une base légale, mais l'usage est facultatif.</p>
D	1	<p>Une entreprise a omis de déduire les contributions à la prévoyance professionnelle (LPP). Elles doivent par conséquent être payées par le collaborateur l'année suivante. Pour quelle année civile ces contributions doivent-elles mentionnées dans le certificat de salaire?</p> <p>Elles doivent être mentionnées pour l'année civile du paiement complémentaire, soit l'année suivante.</p>
E	1	<p>Comment faut-il indiquer la durée de l'engagement, si un employé a eu plusieurs engagements de courte durée au cours de la même année?</p> <p>Il faut indiquer le premier jour du 1^{er} engagement, ainsi que le dernier jour du dernier engagement. Dans les observations, il doit être indiqué qu'il y a eu plusieurs engagements au cours de l'année.</p>
E	2	<p>L'employeur doit-il également mentionner l'existence de plusieurs certificats de salaire lorsqu'il a connaissance que son collaborateur est en plus aussi employé par une entreprise tierce?</p> <p>L'employeur n'est obligé de mentionner l'existence de plusieurs certificats de salaire sous "Observations" que s'il a délivré exceptionnellement à son collaborateur plusieurs certificats de salaire pour la même année. La mention dans le certificat de salaire d'autres emplois du collaborateur auprès d'entreprises tierces n'est pas prévue.</p>
F	1	<p>Si une part privée est imposée en raison de l'utilisation d'un véhicule de service à titre privé, pourquoi faut-il mettre une croix dans la case „F“ (transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail)?</p> <p>La part privée prend en compte le coût d'utilisation de la voiture pour les déplacements privés sans les déplacements au lieu de travail. En mettant une croix dans la case « F », l'employeur atteste du fait que le travailleur ne supporte aucun frais pour le déplacement à son lieu de travail. Par conséquent, les frais liés aux déplacements du domicile au lieu de travail ne peuvent pas être déduits.</p>

F	2	<p>Des indemnités en espèces sont versées au collaborateur en couverture de ses frais de déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Ce montant doit-il être ajouté au salaire ou la case "F" doit-elle être cochée (<i>transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail</i>)?</p> <p>Si les frais du collaborateur pour se rendre de son domicile au lieu de travail au moyen des transports publics sont couverts en totalité, on peut renoncer à ajouter ce montant au salaire et cocher seulement la case F du certificat de salaire (transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail).</p> <p>Si seulement une partie des frais de déplacements du domicile au lieu de travail est payée au collaborateur, cette prestation est comprise dans le salaire (ch. 1). Le collaborateur peut alors faire valoir en déduction dans sa déclaration d'impôt les frais pour ses déplacements du domicile au lieu de travail comme frais professionnels.</p>
I	1	<p>Qui doit signer le CS, l'employeur ou le mandataire qui l'a établi?</p> <p>Seuls les certificats de salaire qui ne sont pas établis par traitement électronique des données doivent être signés. Le CS doit être signé par la personne responsable de son établissement. Il peut s'agir d'un collaborateur de l'entreprise ou d'une fiduciaire. Dans la case "I", la raison sociale de l'entreprise de l'employeur doit toujours être donnée.</p>
I	2	<p>Un certificat de salaire établi par traitement électronique de données (TED) doit-il être signé?</p> <p>Les certificats de salaire établis entièrement au moyen d'un support informatique ne doivent pas être signés. Si des compléments sont toutefois apportés ultérieurement, tels que des remarques, etc., la signature de la personne compétente est nécessaire.</p>

Tableau 3 Questions concernant les chiffres 1 - 15 du NCS

1	1	<p>Le cadeau d'ancienneté de service offert sous forme de vacances/séjour doit-il être déclaré dans le certificat de salaire?</p> <p>Non, cependant un cadeau d'ancienneté de service versé sous la forme d'une prestation en argent doit être déclaré pour son montant global.</p>
2.2	1	<p>Le collaborateur ne peut pas utiliser le véhicule de service pour des déplacements privés, mais peut l'utiliser pour se rendre à son travail. Une part privée doit-elle être décomptée?</p> <p>Non. Il faut toutefois mettre une croix dans la case « F ».</p>
2.2	2	<p>Dans quelles circonstances une part privée pour voiture de service inférieure à 0.8 % par mois du prix d'acquisition peut-elle être déclarée dans le NCS?</p> <p>Un taux réduit ne peut être appliqué que dans des cas particuliers, en accord avec les autorités fiscales du canton de siège. Les autorités fiscales doivent être informées des motifs qui limitent l'usage privé.</p>
2.2	3	<p>L'employeur met à disposition de ses collaborateurs des véhicules de service qui peuvent aussi être utilisés à titre privé. Comment faut-il mentionner cet élément dans le certificat de salaire?</p> <p>La mise à disposition sans contre-prestation d'un véhicule de service à des fins privées constitue une prestation en nature qui doit être déclarée dans le certificat de salaire sous ch. 2.2 (prestations salariales accessoires : part privée voiture de service). Deux approches sont possibles pour déterminer la valeur de cette prestation:</p> <p>La charge administrative non négligeable liée à la tenue d'un livre de bord est rendue superflue avec la détermination forfaitaire de l'utilisation privée. Si l'employeur prend en charge l'ensemble des frais, le collaborateur ne supportant que les frais d'essence pour de longs voyages privés le week-end ou durant les vacances, le montant à déclarer pour l'utilisation privée correspond à 0,8 % du prix d'achat (hors taxe sur la valeur ajoutée), mais au minimum CHF 150 - par mois. Pour les véhicules pris en leasing, le prix du véhicule (hors TVA) fixé par le contrat peut être éventuellement retenu au lieu du prix d'achat au comptant du véhicule (hors TVA) indiqué dans le contrat de leasing.</p> <p>La prise en compte de l'utilisation privée effective est rendue possible par l'utilisation d'un livre de bord. La part à déclarer dans le certificat de salaire pour l'utilisation privée correspond au nombre de kilomètres parcourus à titre privé (sans les déplacements du domicile au lieu de travail) multiplié par le taux de l'indemnité kilométrique.</p>

2.2	4	<p>Comment faut-il tenir un livre de bord?</p> <p>Les autorités fiscales doivent être en mesure de reconstituer la part respective du kilométrage parcouru à titre privé et à titre professionnel. Le déplacement du domicile au lieu de travail est considéré dans ce cas (seulement) comme un déplacement professionnel.</p> <p>Indications indispensables Indications générales (p. ex. sur la première page du livre de bord):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conducteur - Année civile - État du kilométrage au 1^{er} janvier et 31 décembre de l'année civile; <p>Indication du jour (à remplir le jour du voyage):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date du voyage - Indication de la personne rencontrée, avec indication du lieu de destination (p. ex. Les Caves de Lausanne S.A., Bienne) - Nombre des kilomètres parcourus, <p>Indications souhaitées, mais non indispensables:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Heure - motif précis des déplacements professionnels (p. ex. visite de client) - Déplacements privés (l'indication "voyage privé" suffirait, mais n'est toutefois pas nécessaire, puisque, faute d'indication, le principe d'un déplacement privé est retenu) <p>Exigences formelles indispensables:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un livre de bord doit être établi quotidiennement, de manière complète et sans lacunes - Il doit avoir un aspect matériel reconnaissable (pas de feuilles volantes) - En cas d'utilisation d'un livre de bord électronique, les modifications ultérieures doivent être justifiées.
4	1	<p>Ensuite du décès d'un collaborateur, son veuve a reçu le versement d'un salaire posthume (jouissance posthume de la rémunération – art. 338 CO). Un certificat de salaire distinct doit-il être remis à elle pour cette prestation, bien qu'aucun lien contractuel de travail ne la lie à l'employeur?</p> <p>Le certificat de salaire doit être remis au collaborateur pour la période allant du 1er janvier jusqu'au jour de décès. La jouissance posthume de la rémunération versée à l'épouse du collaborateur défunt doit faire l'objet d'une attestation de rente distincte. Le montant doit être mentionné sous ch. 4 (prestation en capital) avec l'indication "jouissance posthume du salaire".</p> <p>S'agissant de la période de salaire, il doit indiquer le mois au cours duquel le paiement a été effectué. Si le paiement du salaire posthume est effectué sur plusieurs mois, la période totale des paiements échelonnés doit être mentionnée.</p>
5	1	<p>Le revenu provenant de droits de participations doit être indiqué sous ch. 5 NCS, qui renvoie à une annexe. Où peut-on se la procurer?</p> <p>Il n'existe pas de modèle précis pour cette annexe. L'entreprise peut établir librement ce formulaire. Il doit contenir les indications essentielles, telles que le prix payé par le collaborateur, la valeur marchande, les données relatives au délai de blocage, ou encore le montant des dividendes distribués. En outre, l'annexe doit clairement apparaître comme partie intégrante du certificat de salaire principal (<i>cf. ch. 6 des questions générales</i>).</p>

13.3	1	<p>Quelle est la situation, si</p> <p>a) le travailleur prend à sa charge des frais de perfectionnement de CHF 10 000 - dans l'année civile X, et</p> <p>b) que (après la réussite de l'examen) ces frais de perfectionnement sont remboursés en numéraire par l'employeur dans l'année civile X+2?</p> <p>Dans ce cas, le décalage entre le moment du perfectionnement et celui de son remboursement affecte l'attestation de cette prestation par l'employeur et sa déclaration par le contribuable.</p> <p>a) Comme le travailleur supporte d'abord lui-même les frais dans année civile X, il invoquera ceux-ci en déduction dans sa déclaration fiscale (de la période fiscale X) sur la base des pièces justificatives. En procédure de taxation, les autorités fiscales examineront si les frais sont déductibles.</p> <p>b) Le versement en espèces de l'employeur doit être mentionné dans le certificat de salaire de l'année civile X+2. En procédure de taxation, il est ajouté au salaire net imposable par les autorités fiscales.</p>
13.3	3	<p>Un travailleur doit rembourser les frais de perfectionnement payés par l'employeur (p. ex. à cause d'une résiliation de contrat ou d'un examen non réussi).</p> <p>Le montant remboursé doit être mentionné en déduction sous ch. 13.3. du NCS avec la remarque sous ch. 15 "Observations": "remboursement des frais de perfectionnement payés au collaborateur».</p>
14	1	<p>Nos collaborateurs peuvent bénéficier gratuitement de marchandises et de services à concurrence d'un montant de CHF 50 par mois. Cette prestation est-elle imposable?</p> <p>Les prestations de l'employeur accordées à titre gratuit constituent un revenu imposable et doivent être déclarées sous ch. 14 du NCS. On ne déclarera toutefois pas les montants minimes. Des montants compris dans une limite allant jusqu'à environ CHF 500 par année sont considérés comme tels. La prestation gratuite précitée qui excède ce montant doit alors être déclarée en totalité.</p>

Tableau 4 **Question relatives au modèle de règlement de frais**

Rglt	1	<p>Les règlements de frais approuvés au 01.01.2008 doivent-ils être à nouveau agréés par les autorités fiscales?</p> <p>Non. Les règlements approuvés ne doivent pas être révisés et soumis à nouveau pour agrément. Ils peuvent être appliqués encore dans la forme admise, même s'ils contiennent des dispositions qui ne peuvent plus être approuvées. Les entreprises peuvent toutefois procéder à l'adaptation de leurs règlements et les faire approuver à nouveau. Suivant les cas, les autorités fiscales peuvent aussi exiger une adaptation du règlement.</p>
Rglt	2	<p>Où puis-je me procurer le modèle de règlement des frais de la Conférence suisse des impôts (CSI)?</p> <p>Auprès de l'Administration fiscale du canton du siège de l'entreprise ou sur le site Internet www.steuerkonferenz.ch (version en français)</p>
Rglt	3	<p>Un holding peut-il faire approuver par le canton de son siège les règlements de frais des sociétés qu'il détient dans d'autres cantons?</p> <p>Non. Toutes les sociétés, aussi bien la société mère que les filiales, doivent soumettre leurs règlements à l'administration fiscale cantonale du canton de siège.</p>

Tableau 5 Question relatives au c.m. 72: Prestations salariales accessoires à ne pas déclarer

Cm 72	1	<p>L'employeur met gratuitement à la disposition de ses collaborateurs une crèche d'entreprise ou la met à disposition avec une réduction de prix.</p> <p>Pour autant qu'aucun versement en espèces ne soit fait aux collaborateurs ou directement à un collaborateur particulier, cette prestation n'est pas imposable et ne doit pas être déclarée, ni faire l'objet d'une observation dans le certificat de salaire.</p> <p>Si un versement en espèces est fait au collaborateur, celui-ci doit être considéré comme du salaire. (Ch. 1 ou ch. 2.3 NCS).</p>
Cm 72	2	<p>Frais de crèche</p> <p>Une entreprise paye à la crèche A la totalité des frais pour la prise en charge des enfants des collaborateurs. Cet élément doit-il être mentionné dans le certificat de salaire:</p> <p>a) si plusieurs collaboratrices peuvent utiliser cette offre? b) si seulement la directrice peut en bénéficier?</p> <p>Il s'agit d'une prestation salariale accessoire.</p> <p>Dans les deux cas, ce n'est pas seulement une contribution aux frais qui est versée, mais la totalité des frais qui est prise en charge par l'entreprise. De telles prestations salariales accessoires doivent être mentionnées sous ch. 2.3. du NCS.</p>
Cm 72	3	<p>Cadeaux usuels</p> <p>Les cadeaux usuels ne doivent pas être déclarés jusqu'à CHF 500 par événement. Ce principe vaut-il pour toutes les sortes de cadeaux, aussi les cadeaux en espèces?</p> <p>Sont exclus de l'obligation de déclaration:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cadeaux en nature, mais pas les cadeaux en espèces - les bons sont assimilés à des prestations en nature.
Cm 72	4	<p>Cadeaux usuels</p> <p>Si la valeur du cadeau en nature dépasse la valeur de CHF 500, faut-il mentionner dans le CS la valeur globale ou uniquement la part qui excède CHF 500?</p> <p>Il faut déclarer le montant entier.</p>
Cm 72	5	<p>Les prestations salariales accessoires à ne pas déclarer (cf. Ch. 72 du Guide) sont-elles toujours exemptes d'impôt?</p> <p>Les prestations salariales accessoires sont exemptes d'impôts. Mais elles ne le sont pas, si on constate des abus. Des abus peuvent se présenter en cas de cumul inhabituel de telles prestations salariales accessoires ou avec des frais de voyage qui, bien que de nature privée, sont présentés comme des voyages d'affaires. En règle générale, on peut toutefois partir du principe que de telles prestations ne doivent pas être déclarées et ne sont également pas imposables.</p>

Cm 72	6	<p>Les avantages octroyés aux collaborateurs sus forme de remise de chèques WIR sont-ils imposables?</p> <p>Oui. De tels avantages ne sont pas considérés comme des remises sur des marchandises. Les chèques WIR sont assimilés à des paiements en argent.</p>
Cm 72	7	<p>Une entreprise donne gratuitement à ses collaborateurs des chèques Reka pour une valeur de CHF 600.</p> <p>Les chèques Reka remis gratuitement doivent être considérés en totalité comme un revenu. Si des chèques Reka sont remis avec une réduction de 20 pour cent, il n'y a pas lieu de déclarer cet avantage, pour autant qu'il ne dépasse pas CHF 600 par an.</p>